

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
AUPRES DU COMITE D'ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, en qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 28 septembre 2026 ;

d'une part,

Et

Le Comité d'Activités Sociales et Culturelles de Niort, représenté Madame Alexandra MECHAIN, dument habilitée par le Conseil d'administration du 3 juillet 2025, sa Présidente ;

d'autre part,

Vu les articles L512-6 et suivants du Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que les besoins de service le justifient ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux, auprès du Comité d'Activités Sociales et Culturelles, d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Niortais pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES ET DUREE DU TRAVAIL

L'agent est mis à disposition afin d'assurer des fonctions de coordination/secrétariat, ou de comptable ou d'intendance au Comité d'Activités Sociales et Culturelles. Il exercera ses fonctions à temps complet soit 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI ET DISCIPLINE

Pendant sa mise à disposition, l'agent sera placé sous l'autorité hiérarchique de la Présidente du CASC qui fixera ses conditions de travail et prendra les décisions en matière de congés annuels. La Communauté d'Agglomération du Niortais en sera tenue informée.

Les décisions relatives à l'avancement, à l'autorisation de travail à temps partiel, aux congés de maladie, aux congés pour formation professionnelle ou syndicale appartiendront à la Communauté d'agglomération du Niortais après avis de la Présidente du CASC.

Le fonctionnaire mis à disposition sera soumis aux règles déontologiques en matière d'exercice d'activité lucratives.

L'entretien professionnel annuel de l'agent sera établi par la Présidente du CASC, et validé par la Directrice générale des services de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Le pouvoir disciplinaire appartient au Président de la Communauté du Niortais qui peut être saisi par la Présidente du CASC. Sur accord des 2 parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

L'agent mis à disposition continuera à percevoir de la Communauté d'Agglomération du Niortais la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe.

La Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge des prestations maladies visées au 2^e et au 3^e alinéas de l'article 6-III du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (en cas de congé de maladie ordinaire et sommes versées aux fonctionnaires en cas de formation professionnelle ou lors d'une action relevant du compte personnel de formation).

La Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celle-ci provient de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L27 du Code des Pensions Civiles et militaires, de Retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

En outre, la Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

Le CASC remboursera à la Communauté d'Agglomération du Niortais le montant de la rémunération prévue à l'article 4 et les charges patronales de l'agent mis à disposition proportionnellement à son temps d'emploi.

Le paiement des sommes dues par le CASC interviendra auprès de Monsieur le Trésorier sur présentation d'un titre de recette émis annuellement, en décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition pourra prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou du CASC,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le CASC et la Communauté d'Agglomération de Niortais.

Si, à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un emploi de la Communauté d'Agglomération du Niortais que son grade lui donne vocation à occuper.

Fait à NIORT, le

La Présidente du CASC

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais
Le Président

Alexandra MECHAIN

Jérôme BALOGÉ